



COPIE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « les p'tites canailles » à Avion (62210) reçu le 15 décembre 2022 par madame Christine Moreira, gérante de la SARL « micro crèche les p'tites canailles » ;

Vu l'avis défavorable du Maire d'Avion concernant l'ouverture au public, en date du 15 septembre 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 16 janvier 2023, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-37 (relatif à la transmission des informations liées à l'animateur des groupes d'analyse de pratiques professionnelles) ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19 IV.1° (relatif à la transmission de l'autorisation d'ouverture au public, des avis des commissions de sécurité et d'accessibilité) du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

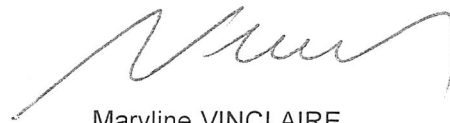
ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « les p'tites canailles » situé 48 rue Edouard Depret à Avion (62210) est refusée.

ARRAS, le **2 - MARS 2023**

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Avion
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Avion
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais